



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**  
**Sondage de 80 mètres de profondeur en vue de la création d'un forage**  
**sur la commune d'Erdre-en-Anjou (49)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2023/SGAR/DREAL/525 du 30 août 2023 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVALL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N°2024/DREAL/N°SDR-24-AG-01 du 15 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-7606 relative à un sondage de 80 mètres de profondeur en vue de la création d'un forage sur la commune d'Erdre-en-Anjou, déposée par l'EI Cédric VANDENBOSSCHE, et considérée complète le 29 janvier 2024 ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'un forage d'environ 80 mètres de profondeur pour un prélèvement d'eau annuel estimé à 450 m<sup>3</sup> avec un débit de prélèvement de 1 m<sup>3</sup>/heure ; que cet ouvrage est destiné à assurer l'approvisionnement en eau d'une pépinière, pour la pousse de jeunes arbres, au lieu-dit « La Robinaie », sur la commune déléguée de Brain-sur-Longuenée ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet est situé en zone agricole (A) au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Erdre-en-Anjou approuvé le 6 février 2017 ; que le projet est compatible avec le règlement de ce PLU ;

Considérant que le terrain d'implantation du forage n'est concerné par aucun périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ; qu'il est situé à 126 m de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Forêt de Longuenée » ;

Considérant que le projet prévoit d'exploiter la nappe (179AE02) selon le référentiel LISA (SIGES Bretagne), représentée par le « Socle plutonique dans les bassins versant de l'Oudon de sa source à la Mayenne (non inclus), de la Verzée, l'Argos » et la masse d'eau FRGG015 « Bassin versant de l'Oudon » ;

Considérant que le projet est situé à 42 mètres de milieux humides (probabilité assez forte) ; qu'un piézomètre court sera mis en place pour la surveillance d'une éventuelle drainance le long de la zone humide située à proximité ; qu'en cas d'impact, le débit de pompage sera adapté ou le forage rebouché ;

Considérant que la sécurité sanitaire du forage sera assurée par une cimentation de la tête sur une profondeur de 12 mètres, une margelle bétonnée de 3 m<sup>2</sup> et un couvercle béton cadencé ; que l'ouvrage sera équipé d'un compteur volumétrique ;

Considérant que le projet est soumis à déclaration préalable au titre du code minier pour les travaux souterrains de plus de 10 mètres de profondeur ;

Considérant que le projet n'est pas soumis à déclaration au titre du code de l'environnement mais que, relevant d'un usage domestique, il devra faire l'objet d'une déclaration en mairie (formulaire CERFA 13837\*02) ; que ce prélèvement, destiné à l'irrigation (arrosage des pépinières), est soumis aux dispositions des arrêtés sécheresse et dépend de la zone d'alerte des eaux souterraines n°1 "Oudon" ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de sondage de 80 mètres de profondeur en vue de la création d'un forage sur la commune d'Erdre-en-Anjou, est dispensé d'étude d'impact.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

**Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EI Cédric VANDENBOSSCHE, et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour la directrice régionale de  
l'environnement  
de l'aménagement et du logement,  
La cheffe du Service Connaissance des  
Territoires et Évaluation (SCTE)

**Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact**

Lorsque l'arrêté préfectoral soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours administratif préalable doit être adressé :

- Le recours gracieux :  
Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire  
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263  
Nantes Cedex2
- Le recours hiérarchique :  
Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires  
Commissariat général au développement durable (CGDD)  
Tour Séquoia 1 place Carpeaux  
92800 Puteaux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).